



Communauté de Communes Retz-en-Valois  
**Révision des zonages d'assainissement des communes de :**

**LA FERTE-MILON**

**MONNES**

**NOROY-SUR-OURCQ**

**PASSY-EN-VALOIS**

**SILLY-LA-POTERIE**

**TROESNES**

**PASSY-EN-VALOIS**

---

# **Généralités**

## Table des matières

1	Introduction.....	3
2	Les différents modes d'assainissement et leur réglementation .....	3
2.1	Généralités .....	3
2.2	Assainissement collectif .....	4
2.3	Assainissement non collectif .....	4
2.4	Assainissement pluvial .....	5
2.5	Avantages et inconvénients de l'assainissement autonome .....	6
3	LE SDAGE .....	7
4	La réalisation des filières d'assainissement.....	8
5	Annexes .....	17
5.1	Délibération de la Communauté de Communes Retz en Valois .....	17
5.2	Arrêté de mise à enquête publique.....	17
5.3	Avis d'enquête publique.....	17

# 1 Introduction

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit également permettre d'assurer la mise en place de modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ainsi le zonage d'assainissement permet à une commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur son territoire. En outre, il constitue un outil de gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel.

Par ailleurs, le zonage permettra d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas des constructions nouvelles que dans le cas des réhabilitations. Le zonage est une étude réalisée à l'échelle de la commune, permettant de déterminer le mode d'assainissement le plus adapté au cadre et aux contraintes communales.

## 2 Les différents modes d'assainissement et leur réglementation

### 2.1 Généralités

La notion de zonage d'assainissement, initialement introduite par l'article 35 de la Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992, est définie par l'article 54 de la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et codifiée par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le zonage d'assainissement a pour objet la délimitation des zones d'assainissement collectif, des zones d'assainissement non collectif et du zonage pluvial.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et si elles le décident, le traitement des matières de vidanges et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation ou de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le zonage est un document réglementaire. La réflexion de la collectivité et la prise en compte des considérations technico-économiques et environnementales ont été faites dans l'étude de schéma directeur préalable.

## 2.2 Assainissement collectif

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration.

Les équipements situés depuis la boîte de branchement, installée en limite des propriétés privées, jusqu'à l'ouvrage de traitement des eaux usées ainsi que le rejet des eaux traitées relèvent du domaine public.

Ces équipements sont à la charge de la collectivité. Dans le cadre de la création d'un branchement en domaine public, la collectivité peut refacturer au particulier le coût des travaux, déduction faite des subventions éventuelles.

Le mode de traitement des eaux usées mis en place à l'aval d'un système de collecte des dites eaux usées, dépend de la sensibilité du milieu, des charges de pollution à traiter et du type de réseau de collecte (séparatif ou unitaire).

Conformément à l'art. L.1331.1 du Code de la Santé Publique, il est obligatoire de raccorder les immeubles au réseau public de collecte dans les deux ans de mise en service de ce réseau.

Ce décompte de deux ans pour raccordement au réseau d'assainissement collectif démarre à la date de mise en service du réseau, fixée par Arrêté du Maire.

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, les travaux correspondant à la partie privée du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires.

Ces travaux en domaine privé peuvent être réalisés :

- ✓ Par le propriétaire à condition d'effectuer les travaux dans les règles de l'art et sous sa responsabilité ;
- ✓ Par une entreprise au choix du propriétaire, dans les mêmes obligations de mise en œuvre et sous sa responsabilité ;
- ✓ Par mandat donné par le propriétaire à la Collectivité, sous réserve que celle-ci ait la compétence. Dans ce cas, la collectivité assure la maîtrise d'ouvrage déléguée, la coordination et la surveillance des travaux. Les travaux demeurent à la charge des particuliers, déductions faites le cas échéant des subventions perçues de l'Agence de l'Eau (sous réserve d'un partenariat avec l'Agence).

## 2.3 Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif, également dénommé assainissement autonome ou individuel, désigne tout système assurant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques, des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Il existe différents systèmes d'épuration autonome, depuis le traitement des eaux usées par le sol en place, le traitement par un sol artificiel reconstitué, jusqu'à la mise en place d'une micro station d'épuration.

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, les immeubles non raccordés au réseau publique de collecte doivent être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

Les prescriptions techniques pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif sont précisées par l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

L'arrêté du 27 avril 2012 précise les modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et précise les modalités d'application des délais de réhabilitation des installations non conformes compte tenu :

- ✓ Du risque encouru : danger pour la santé des personnes et/ou risque environnemental avéré ;
- ✓ De la situation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires\* ou environnementaux\*\*.

\* *Les zones à enjeu sanitaire sont définies comme les zones entrant dans l'une des catégories suivantes :*

- *Périmètre de protection rapproché ou éloigné d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;*
- *Zone à proximité d'une baignade, établie conformément au code de la santé publique, qui a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou qui a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;*
- *Zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible.*

\*\* *Les zones à enjeu environnemental sont définies comme les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau.*

La liste exhaustive des systèmes réglementaires peut être consultée sur <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>.

## 2.4 Assainissement pluvial

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, « *La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.* »

Le code civil encadre la réglementation relative aux eaux pluviales via les articles 640, 641 et 681. Ils concernent les rapports entre les propriétaires en amont et en aval d'un écoulement pluvial et l'usage et la récolte des eaux pluviales sur une parcelle.

Ainsi, chaque propriétaire a la responsabilité des eaux de pluies tombant sur son terrain, peut les utiliser pour l'usage qu'il souhaite, mais doit faire en sorte de ne pas aggraver l'écoulement sur les terrains voisins.

Les fonds inférieurs sont obligés de recevoir les eaux s'écoulant naturellement des fonds supérieurs sans chercher à bloquer ces écoulements. Cette servitude est basée sur l'écoulement naturel des eaux pluviales, sans intervention de l'homme et ne concerne pas les eaux altérées telles que les caniveaux, les eaux usées ou souillées, les eaux de lavage des véhicules, etc.

Tout propriétaire doit aménager son toit de manière à ce que les eaux de toitures s'écoulent soit sur son terrain, soit sur la voie publique. Il est interdit de réaliser un rejet des eaux de toitures sur un fonds voisin.

L'évacuation des eaux pluviales peut être assurée de différentes façons :

- ✓ Fossés naturels ;
- ✓ Réseaux pluviaux ouverts ou enterrés ;
- ✓ Réseaux unitaires dirigeant les eaux usées et les eaux pluviales vers des installations de traitement ;
- ✓ Par des techniques alternatives limitant les transferts d'eaux pluviales.

Dans certains cas, les pollutions apportées par les eaux pluviales de ruissellement sont préjudiciables pour le milieu naturel. Un traitement des eaux pluviales collectées peut alors être envisagé, ainsi que la lutte contre l'imperméabilisation.

Il existe 3 grands principes de gestion des eaux de pluie :

- ✓ La rétention des eaux sur la parcelle via la mise en place d'un système de stockage ;
- ✓ L'infiltration des eaux dans la parcelle par puits perdus ou tranchées d'infiltration ;
- ✓ Un rejet vers le milieu naturel par écoulement dans les eaux superficielles après un ouvrage de rétention – décantation ;

Le rejet vers le milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol (technique à privilégier) ou par écoulement dans les eaux superficielles après passage par un ouvrage de rétention.

Les eaux de pluies provenant des toitures et des surfaces circulables imperméabilisées sont aujourd'hui collectées et canalisées vers les ouvrages susceptibles de les recevoir : caniveaux, réseaux pluvial public, ruisseau ou fossé qui restent suffisants à l'échelle de la commune, tant du point de vue quantitatif que qualitatif.

Les différentes techniques permettant la gestion des eaux de ruissellement sont les suivantes :

1. Les Bassins de rétention / infiltration ;
2. Les noues ;
3. Les tranchées d'infiltration ;
4. Les chaussées à structure réservoir ;
5. Les puits d'infiltrations.

Toute modification du sol ou de son écoulement induisant un changement du régime des eaux de surface, peut faire l'objet de prescriptions spécifiques de la part des services compétents. Ils peuvent imposer des aménagements visant à limiter les quantités d'eau de ruissellement et à augmenter le délai d'alimentation des cours d'eau pour limiter au maximum les risques d'inondation en aval.

## 2.5 Avantages et inconvénients de l'assainissement autonome

La comparaison des avantages et des inconvénients par rapport à l'assainissement collectif s'effectue à partir des notions de service public, de finances publiques et de respect des textes en vigueur : pollutions, nuisances et salubrité publique.

Les avantages et les inconvénients de l'assainissement collectif (AC) et non collectif (ANC) sont présentés ci-après :

	Avantages	Inconvénients
AC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Meilleure gestion pour une forte densité d'habitations</li> <li>▪ Contrôle des rejets des eaux traités</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Coût d'investissement</li> <li>▪ Coût de fonctionnement</li> </ul>
ANC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Meilleure gestion pour une faible densité d'habitations</li> <li>▪ Pas d'exploitation en affermage ou en régie</li> <li>▪ Rejet des eaux traitées diffus</li> <li>▪ Pas d'investissement communal auprès des particuliers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Fortes contraintes de l'habitat</li> <li>▪ Nécessité d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif</li> </ul>

### 3 LE SDAGE

Le SDAGE de Seine Normandie 2016-2021 fixe à 2027 la date limite pour atteindre le bon état écologique des eaux du bassin, compte tenu des conditions naturelles et des coûts. En cohérence avec les premiers engagements du Grenelle de l'environnement, le SDAGE sur le bassin Seine Normandie a fixé comme ambition d'obtenir en 2015 le « bon état écologique » sur 2/3 des masses d'eau.

Le SDAGE fixe les grandes orientations fondamentales de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que les objectifs de qualité à atteindre. Il existe huit défis qui se déclinent ensuite en orientations.

Les 8 défis du SDAGE sont les suivants :

#### 1. Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques.

*Orientation 2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets).*

*Disposition 6 : Renforcer la prise en compte des eaux pluviales par les collectivités. Les collectivités doivent réaliser, après étude préalable, un « zonage d'assainissement pluvial », en vertu des 3° et 4° de l'article L.2224-10 du CGCT.*

*Disposition 7 : Réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie.*

*Disposition 8 : Privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales.*

#### 2. Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques.

#### 3. Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses.

*Disposition 31 : Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de substances dangereuses vers les milieux aquatiques.*

#### 4. Réduire les pollutions microbiologiques des milieux.

*Orientation 11 : Limiter les risques microbiologiques d'origine domestique et industrielle.*

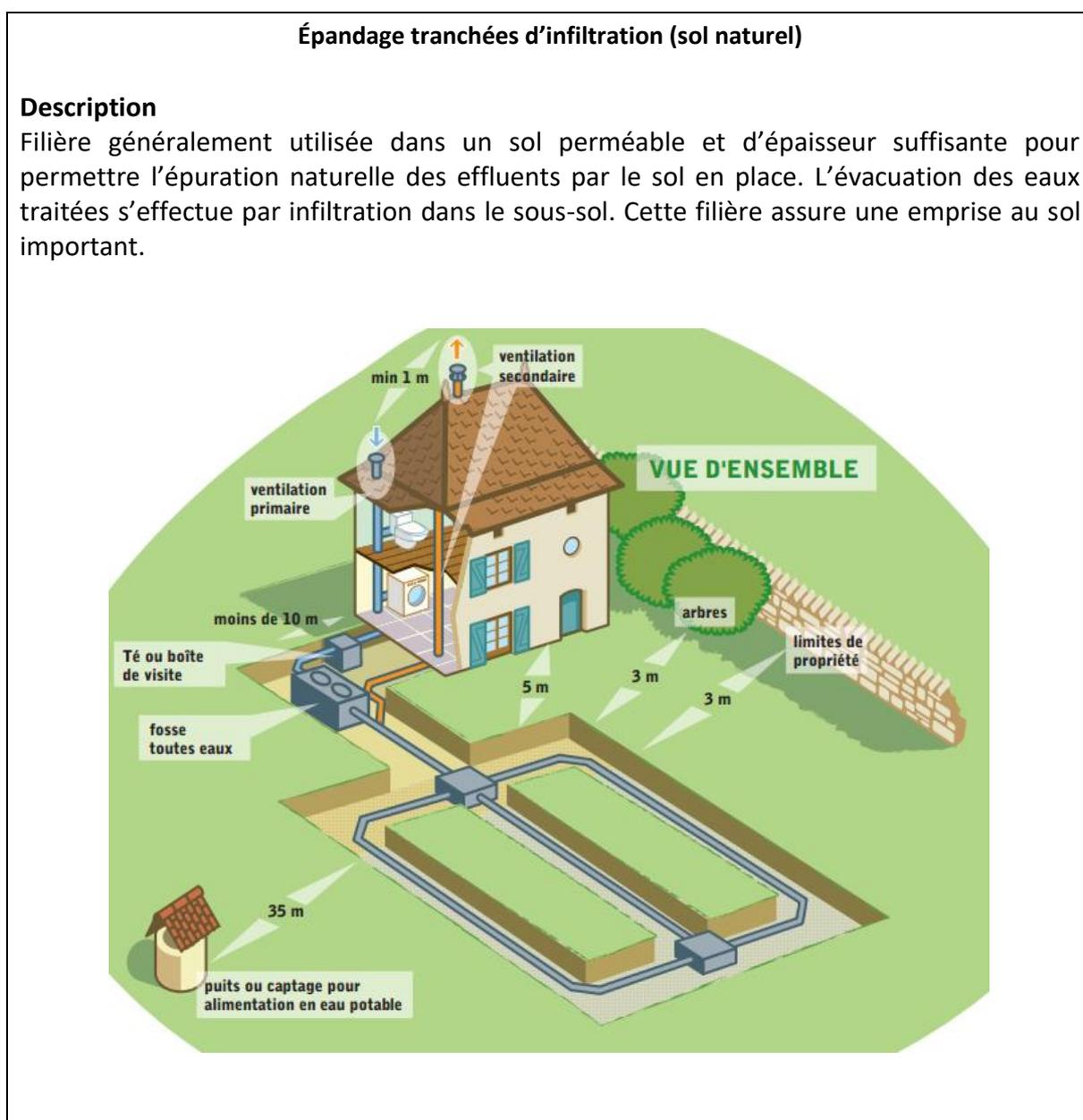
*Disposition 34 : Identifier et programmer les travaux limitant la pollution microbiologique du littoral.*

5. Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.
6. Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides.
7. Gestion de la rareté de la ressource en eau.
8. Limiter et prévenir le risque d'inondation.

*Orientation 33 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation.*

La rédaction de ce zonage s'inscrit dans les objectifs du SDAGE décrit ci-avant. Il n'y a pas de SAGE sur le territoire communal.

## 4 La réalisation des filières d'assainissement



**Principe de fonctionnement :**

- Traitement primaire : fosse toutes eaux, pouvant être complétée par un préfiltre et/ou un bac dégraisseur.
- Traitement secondaire : épandage souterrain dans le sol en place est constitué de tuyaux d'épandage rigides.
- Évacuation : sol en place, comme support épurateur.

**Identification des contraintes :**

- Toute capacité possible
- Emprise au sol > 100 m<sup>2</sup>
- Fortement dépendant de l'aptitude du sol en place

**Dimensionnement :**

- 3 m<sup>3</sup> jusqu'à 5 pièces principales
- Puis 1 m<sup>3</sup> par pièce supplémentaire

**Entretien :**

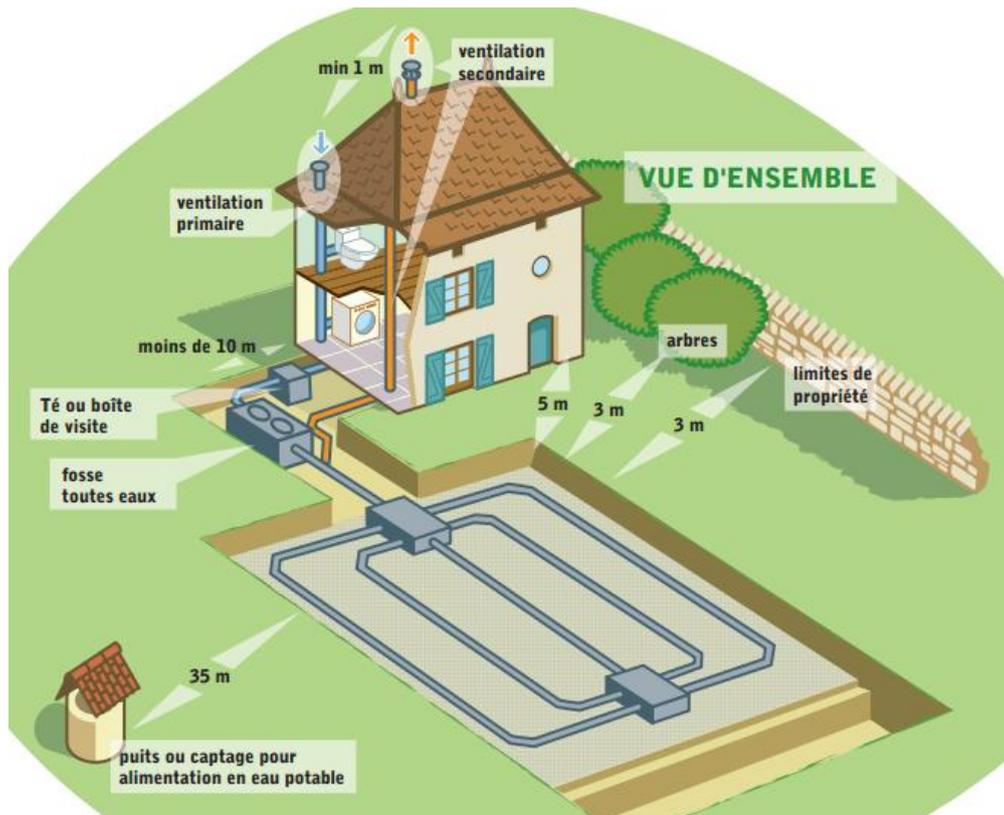
- Vérification du bon écoulement des effluents dans la boîte de répartition ;
- Absence d'eaux stagnantes dans la boîte de bouclage ;
- Vidange de la fosse par une personne agréée lorsque la hauteur de boues accumulées atteint la moitié du volume utile de la fosse.

## Lit filtrant vertical non drainé (sol reconstitué)

### Description

#### Lit filtrant vertical non drainé

Filière généralement utilisée dans un sol peu épais et perméable (calcaire fissuré...). On remplace le sol naturel par un sol artificiel composé d'un lit de sable siliceux lavé. L'épuration est réalisée par les micro-organismes fixés sur le sable. L'évacuation est assurée par le sol en place.



#### Principe de fonctionnement :

- Traitement primaire : fosse toutes eaux, pouvant être complétée par un préfiltre et/ou un bac dégraisseur,
- Traitement secondaire : filtre à sable vertical, constitué d'un massif de sable siliceux lavé qui remplace le sol naturel,
- Évacuation : sol reconstitué ou autres exécutoires

#### Identification des contraintes :

- Toute capacité possible
- A partir de 40 m<sup>2</sup>
- Traitement indépendant du sol en place

**Dimensionnement :**

- 3 m<sup>3</sup> jusqu'à 5 pièces principales
- Puis 1 m<sup>3</sup> par pièce supplémentaire
- Surface des filtres à sable au moins égale à 5 m<sup>2</sup> par pièce principale, avec une surface minimale de 20 m<sup>2</sup>
- Nécessite l'utilisation d'un sable aux propriétés spécifiques dit sable d'assainissement (visé par le « prNF -DTU 64,1 »)
- Pas d'imperméabilisation, de passage de véhicules ni de plantation sur la surface d'épandage

**Entretien :**

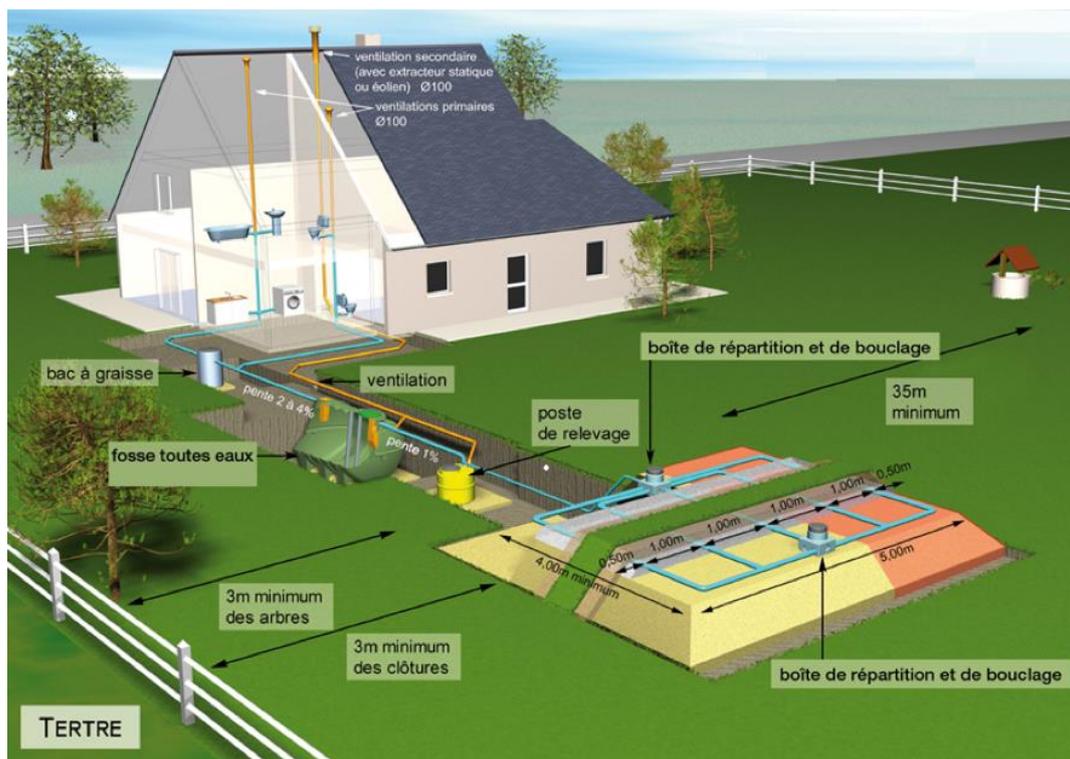
- Vérification du bon écoulement des effluents dans la boîte de répartition ;
- Absence d'eaux stagnantes dans la boîte de bouclage ;
- Vidange de la fosse par une personne agréée lorsque la hauteur de boues accumulées atteint la moitié du volume utile de la fosse.

## Terre d'infiltration (sol reconstitué)

### Description

#### Terre d'infiltration drainé

Filière généralement utilisée dans le cas où la présence d'eau est connue à faible profondeur (permanente ou temporaire). Un dispositif enterré se retrouverait « noyé » et donc inefficace. Par conséquent, il convient de réaliser un dispositif hors sol. Le sable est utilisé comme système épurateur et le sol superficiel comme milieu dispersant.



Ce dispositif impose généralement la mise en place d'un poste de refoulement sauf dans certains cas d'implantation sur un terrain en pente.

#### Principe de fonctionnement :

- Traitement primaire : fosse toutes eaux, pouvant être complétée par un préfiltre et/ou un bac dégraisseur,
- Traitement secondaire : filtre à sable vertical, constitué d'un massif de sable siliceux lavé qui remplace le sol naturel,
- Évacuation : sol naturel, reconstitué ou autres exécutoires

#### Identification des contraintes :

- Toute capacité possible
- A partir de 60 m<sup>2</sup>
- Traitement ne pouvant pas être mis en place sur un sol argileux en cas d'absence d'exutoire à proximité

**Dimensionnement :**

- 20 m<sup>2</sup> jusqu'à 4 pièces principales
- Puis 5 m<sup>2</sup> par pièce supplémentaire
- Surface des filtres à sable au moins égale à 5 m<sup>2</sup> par pièce principale, avec une surface minimale de 20 m<sup>2</sup>
- Nécessite l'utilisation d'un sable aux propriétés spécifiques dit sable d'assainissement (visé par le « prNF -DTU 64,1 »)
- Pas d'imperméabilisation, de passage de véhicules ni de plantation sur la surface d'épandage
- La surface d'implantation doit être plane et les pentes pour rejoindre le terrain naturel ne pourront dépasser 30%.

**Entretien :**

- Vérification du bon écoulement des effluents dans la boîte de répartition ;
- Un curage des tuyaux peut être parfois nécessaire ;
- Vidange de la fosse par une personne agréée lorsque la hauteur de boues accumulées atteint la moitié du volume utile de la fosse.

**Exutoire :**

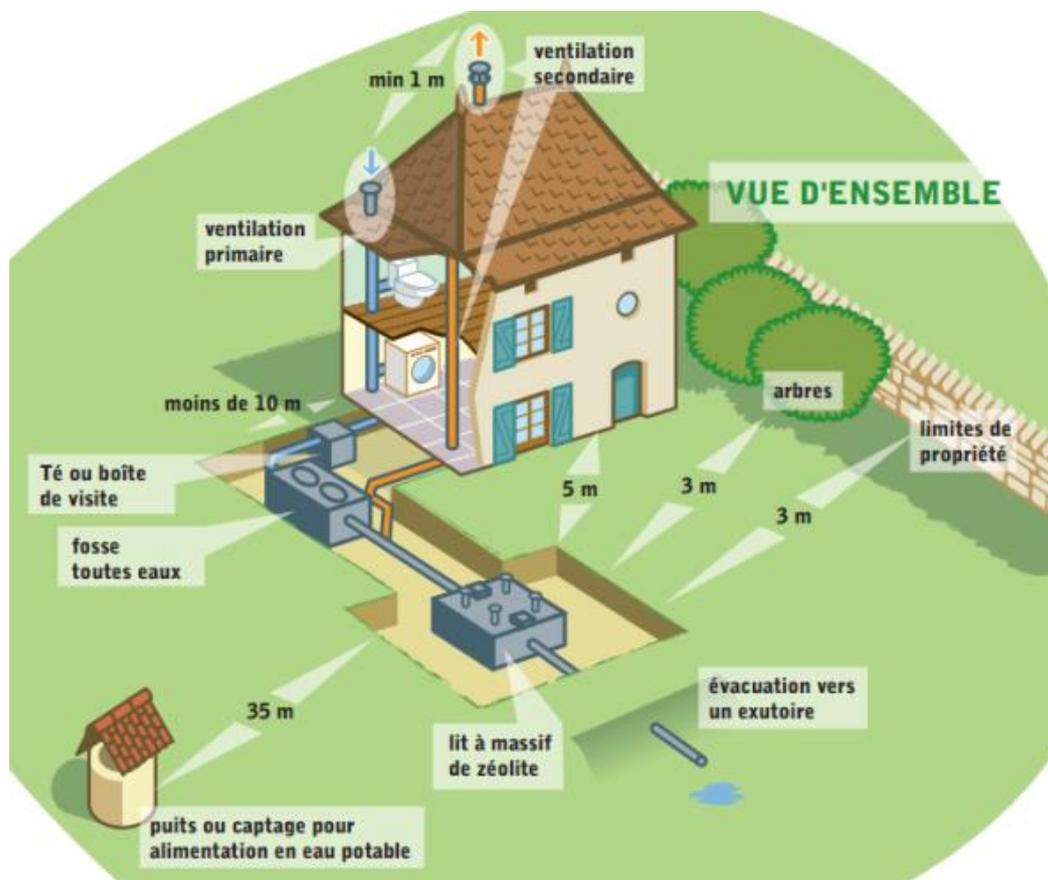
Le tertre d'infiltration non drainé utilise les capacités d'infiltration du sol comme exutoire. Lorsque le terrain naturel est gorgé d'eau, la mise en place d'un système de drainage peut permettre ce fonctionnement s'il existe un exutoire naturel à proximité de la parcelle.

Dans le cas de sol complètement saturé en eau ou imperméable et où un cours d'eau passerait à proximité, il est possible de laisser l'écoulement se faire en surface.

## Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe (sol reconstitué)

### Description

Filière pouvant être utilisée sur tout type de sol, perméable ou imperméable. C'est un système adapté lorsque la surface disponible pour l'assainissement est réduite ou bien que la nappe phréatique est proche. Les effluents traités sont récupérés en sortie du massif à zéolithe et évacués vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, tranchée de dispersion...).



### Principe de fonctionnement :

- Traitement primaire : fosse toutes eaux de 5 m<sup>3</sup> minimum, pouvant être complétée par un préfiltre et/ou un bac dégraisseur
- Traitement secondaire : massif, constitué d'un matériau filtrant à base de zéolithe naturelle de type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches, une de granulométrie fine en profondeur, et une de granulométrie plus grossière en surface. Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de graviers roulés lavés.
- Évacuation : sol en place ou autres exutoires

### Identification des contraintes :

- Jusqu'à 5 pièces principales
- < à 20 m<sup>2</sup>
- Traitement indépendant du sol en place

**Dimensionnement :**

- Fosse septique toutes eaux : volume minimal de 5 m<sup>3</sup>
- Surface minimale du filtre : 5 m<sup>2</sup>

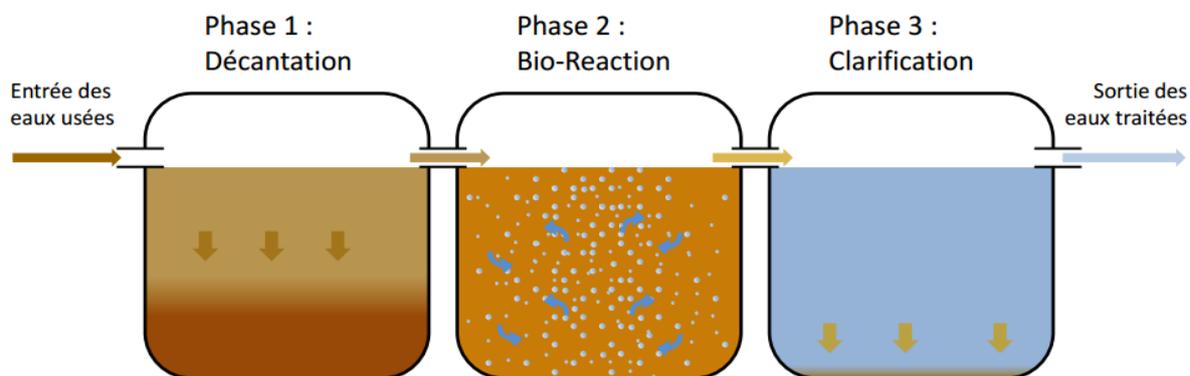
**Entretien :**

- Bac dégraisseur, le préfiltre et les regards : vérification régulière
- Vérification du bon écoulement des effluents dans le regard de répartition et l'absence d'eaux stagnantes dans le regard de bouclage
- Fosse vidangée par une personne agréée lorsque la hauteur de boues accumulées atteint la moitié du volume utile de la fosse
- Renouvellement du matériau filtrant (zéolithe)

## Micro-station à culture libre

### Description

Filière permettant d'assurer le traitement des eaux usées domestiques selon le principe de la dégradation aérobie de la pollution par des microorganismes (bactéries) en culture libre. Les microstations fonctionnent grâce à une oxygénation forcée qui permet un fort développement de bactéries aérobies (ou biomasse) qui dégradent les matières polluantes.



### Principe de fonctionnement :

- Prétraitement : décantation primaire et traitement anaérobie
- Traitement : apport d'air permettant la dissolution de l'oxygène nécessaire aux bactéries aérobies, présentes dans les eaux usées, pour abattre les matières polluantes. Une période d'anoxie est nécessaire afin de dénitrifier le milieu.
- Clarification et décantation secondaire : séparation des boues résiduelles en excès résultant des matières organiques dégradées.

### Identification des contraintes :

- Emprise au sol du traitement inférieur à 10 m<sup>2</sup>
- Nécessité de compléter ce traitement par l'évacuation des eaux usées traitées
- Filière émettant un faible bruit

### Dimensionnement :

- Dispositif agréé pour un nombre défini d'équivalent-habitant et donc de pièces principales d'une habitation.
- Se référer aux avis d'agrément pour savoir si le dispositif est agréé pour la capacité demandée.

### Entretien :

Le changement des pièces d'usures doit se faire suivant les prescriptions du fabricant. Lorsque le volume dédié au stockage des boues atteint 30 %, il doit être procédé à la vidange par une personne agréée.

## 5 Annexes

5.1 Délibération de la Communauté de Communes Retz en Valois

5.2 Arrêté de mise à enquête publique

5.3 Avis d'enquête publique